

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Circulaire n° 1311 TP FR3 du 20 juillet 1962. — Inscription au registre des transporteurs publics de marchandises - Cas des entreprises titulaires d'autorisations de camionnage urbain délivrées postérieurement au 31 juillet 1955 (p. 144).

Circulaire n° 1351 TP FR3 du 27 juillet 1962. — Modalités d'application de l'arrêté n° 659 TP FR3 du 23 mars 1962 fixant les conditions de délivrance d'inscriptions complémentaires aux transporteurs publics, propriétaires de véhicules d'une charge utile inférieure à 4 t. 500 (p. 144).

Circulaire n° 1370 TP FR3 du 30 juillet 1962. — Modalités d'application de l'arrêté n° 663 TP FR3 du 23 mars 1962, relatif aux véhicules routiers dont le poids total en charge n'excède pas 5 t. 500, affectés à des transports publics de marchandises autres que ceux effectuant des transports dont les points de chargement et de déchargement sont compris dans une même zone de camionnage. (p. 145).

Avis. — S.N.C.F.A. — Transport des marchandises à petite vitesse. — Transport de lingots, demi-produits métallurgiques et fonte en gueuses. (p. 145).

Avis. — S.N.C.F.A. — Transport des marchandises à petite vitesse. — Transport de coke métallurgique, poussier de coke et fines maigres. (p. 145).

DELEGATION AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 27 août 1962 portant organisation des services des télécommunications. (p. 146).

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 18 août 1962 complétant et modifiant la circonscription du Centre Hospitalier de Médéa. (p. 146).

Arrêtés du 21 août 1962. — Dissolution d'un conseil municipal — Institution d'une délégation spéciale. (p. 146).

Arrêté du 21 août 1962 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à l'aménagement de la voie publique au carrefour des Amarnas. (p. 147).

Arrêté du 27 août 1962 relatif à l'institution d'une délégation spéciale. (p. 147).

Arrêtés du 27 août 1962. — Dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales. (p. 147).

Arrêtés du 28 août 1962. — Dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales. (p. 150).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratifs (Rectificatif au J.O. du 24 août, p. 81 et du 28 août, p. 90)

Page 81, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Art. 2. — Les copies de déclarations devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1962..

Lire :

Art. 2. — Les copies de déclarations devront parvenir avant le 1^{er} octobre 1962...

Page 81, 2^e colonne.

Au lieu de :

Art. 2. — ...est tenue d'adresser, sa déclaration avant le 1^{er} septembre 1962...

Lire :

Art. 2. — ...est tenue d'adresser sa déclaration avant le 1^{er} octobre 1962.

Le reste sans changement.

Le présent rectificatif annule et remplace le rectificatif inséré au J.O. du 28 août, p. 90.

Ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants.

EXPOSE DES MOTIFS

En présence d'une situation de fait créée par la défaillance de certains titulaires de droits patrimoniaux, l'Exécutif provisoire entend prendre toutes mesures utiles à la protection et à la conservation des biens vacants en conférant aux Préfets les pouvoirs nécessaires.

D'autre part, cette défaillance peut, dans certains cas, avoir pour effet d'entraver la vie économique de la Nation ou celle des collectivités locales. Elles constituent le plus souvent une situation anti-sociale, particulièrement en ce qui concerne les entreprises et les fermes dont la fermeture condamne au chômage une part importante de la population. Il appartenait donc à l'Exécutif provisoire d'en faire assurer l'utilisation et

l'exploitation normales en édictant des dispositions appropriées dans le respect des personnes et des biens.

Par ces mesures, l'Etat Algérien affirme qu'il entend faire en sorte que tous ceux qui par leur travail veulent contribuer au développement du pays y trouvent leur place.

Le Président de l'Exécutif provisoire,

Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,

L'Exécutif provisoire entendu,

Ordonne :

**

TITRE I

Mesures concernant la protection des biens vacants

Article 1^{er}. — Dès publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien, les Préfets assureront, sous le contrôle de la Délégation aux Affaires Economiques, l'administration de tous biens, meubles ou immeubles vacants ou dont l'usage, l'occupation ou la jouissance ne sont plus exercées depuis plus de deux mois par le titulaire légal d'un de ces droits.

Art. 2. — Dans un délai de trente jours à dater de la publication de la présente ordonnance les Préfets procéderont au recensement desdits biens et prendront toutes mesures propres à assurer leur protection et leur conservation.

Art. 3. — Dans ce même délai de trente jours les Préfets feront procéder à l'expulsion de toute personne occupant illégalement des locaux d'habitation ou à caractère industriel, agricole, artisanal ou commercial.

Il sera dressé procès-verbal de cette expulsion en présence des personnes trouvées dans les lieux, lequel procès-verbal contiendra un état descriptif desdits lieux et un inventaire des biens, meubles et effets les garnissant.

Ces personnes pourront en retirer ceux dont elles revendiquent la possession, si cette revendication apparaît comme pouvant être fondée, mais à charge pour elles de les rendre ou de les représenter à chaque fois qu'elles en seront légalement requises au lieu où elles déclareront les transporter.

TITRE II

Mesures concernant la réquisition des locaux d'habitation

Art. 4. — A titre provisoire et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les préfets pourront, trente jours après la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien, procéder à la réquisition des locaux d'habitation vacants depuis plus de deux mois, en vue de leur attribution aux personnes insuffisamment logées, sans n'être plus tenu à aucune procédure, notification ou publicité préalables.

Art. 5. — Dès l'entrée dans les lieux du bénéficiaire de la réquisition il sera dressé un inventaire des biens, meubles ou effets qui y seront trouvés et le bénéficiaire pourra en user normalement et sans abus jusqu'à ce qu'ils soient revendiqués par leur légitime propriétaire.

Toutefois les valeurs, espèces, objets rares ou précieux, seront consignés entre les mains d'un agent de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 6. — Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent titre :

- les locaux dont la jouissance appartient à toute personne dont l'absence sera justifiée par un congé régulier et ce pendant la durée de ce congé ;
- les locaux dont la jouissance est réservée en vue de pourvoir au logement d'une personne appelée ou s'engageant à remplir un emploi ou une fonction publique ou privée sur le territoire national avant le 1^{er} janvier 1963.

Art. 7. — Les dites réquisitions pourront être levées au profit et à la demande du titulaire régulier du droit d'occupation à chaque fois que celui-ci occupe effectivement un emploi ou une fonction sur le territoire national et qu'il pourra être pourvu au relogement du bénéficiaire de la réquisition.

TITRE III

De l'administration des établissements à caractère industriel, commercial, artisanal, financier ou agricole, en état de cessation d'activités.

Art. 8. — Sur avis favorable de la Délégation Economique les préfets pourront trente jours après la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien faire procéder à l'ouverture et à l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, artisanal, financier ou agricole, en état de cessation d'activités et entravant de ce fait la vie économique locale ou nationale.

Art. 9. — Ils devront préalablement à cette exploitation faire dresser un état descriptif des lieux, et un inventaire des biens de toute nature les garnissant ou dépendant de l'établissement.

Art. 10. — A l'effet d'assurer cette exploitation ils nommeront tout administrateur-gérant choisi parmi les hommes de l'art, techniciens ou professionnels compétents, lesquels seront soumis au contrôle technique d'un chef de service spécialement désigné à cet effet, et au contrôle financier de l'agent comptable du département, d'un représentant de ce dernier spécialement désigné à cet effet.

Art. 11. — Les administrateurs-gérants devront satisfaire à toutes les obligations habituelles de leurs charge pendant la durée de leur administration et notamment :

- poursuivre l'exécution de tout contrat, satisfaire à toute obligation active ou passive souscrite pour le compte de l'établissement ou légalement mis à sa charge,
- prendre éventuellement toute mesure utile à son fonctionnement et développement, notamment par investissement des bénéfices,
- engager ou licencier tout personnel nécessaire,
- continuer et tenir régulièrement une comptabilité légale, et celle en usage dans la profession ou l'établissement,

— n'aliéner aucun droit ou biens immobiliers, aucun élément corporel ou incorporel de l'établissement si ce ne sont les marchandises, récoltes, produits de fabrication ou de transformation destinés à la vente.

Ils effectueront les opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Ils seront tenus de verser périodiquement dans les caisses du Trésor Public une redevance dont le montant sera fixé à dire d'expert, laquelle redevance y restera consignée jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par application de l'article 12 suivant.

Art. 12. — Si au cours de cette administration, les propriétaires gérants, administrateurs, concessionnaires légaux de l'établissement entendent assurer ou faire assurer directement ou indirectement la gestion normale de l'établissement, ils seront réintégrés immédiatement dans l'ensemble des biens de l'établissement à la condition :

- d'en poursuivre l'exploitation normale,
- de continuer l'exécution des contrats de travail en cours, conformément au droit commun.

Le montant total des redevances consignées par l'administrateur sera versé sur simple demande, sans préjudice des droits des tiers et sous déduction au profit du Trésor d'une taxe de 5 % destinée au financement des opérations mis à la charge de l'Etat par la présente ordonnance.

Art. 13. — La réintégration prévue à l'article précédent donnera lieu à l'établissement d'un état descriptif des lieux et d'un inventaire contradictoirement dressés, et les juridictions compétentes, notamment les juridictions des référés, connaîtront de tous litiges s'y rapportant ou nés de la gestion de l'administrateur-gérant.

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 14. — Les agents du Trésor Public, établissements publics, collectivités locales, les caisses de sécurité sociale et d'allocation familiales, seront habilités à prendre ou requérir immédiatement toutes mesures conservatoires (inscription d'hypothèques, nantissement, saisie, etc...) sur tout ou partie des biens de leur débiteur sur la seule production de leur titre de créance.

Art. 15. — Les avoués, notaires, greffiers, huissiers et leurs clercs, les officiers de police judiciaire, les officiers de police judiciaire adjoints, les commissaires priseurs, les agents du Domaine public, de l'enregistrement, des douanes, pourront être requis pour dresser les inventaires et états descriptifs prévus par la présente ordonnance.

Ces inventaires et états descriptifs seront déposés, pour y être conservés, au Greffe du tribunal d'instance du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 16. — Les Préfets pourront en tant que de besoin déléguer leur pouvoir aux sous-préfets.

Art. 17. — Les locaux d'habitation et les fonctions visées aux articles 4 et 10 ci-dessus seront attribués par priorité aux combattants, militants, victimes de la répression, qui, par leur sacrifice ou leurs efforts, ont apporté une contribution à la lutte pour l'Indépendance Nationale.

Art. 18. — A dater de la publication de la présente ordonnance au Journal Officiel de l'Etat Algérien, laquelle ordonnance fera en outre l'objet d'une insertion au frais de l'Etat dans trois journaux quotidiens édités sur le territoire français et dans trois journaux quotidiens édités sur le territoire algérien, tout propriétaire, occupant, gérant, administrateur, concessionnaire, de tous biens ou établissements visés par les dispositions ci-dessus, est mit en demeure d'avoir à reprendre l'occupation-gestion ou exploitation des dits biens et établissements dans un délai de trente jours.

Art. 19. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Administratives, le Délégué à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la

présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 24 août 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué à l'Agriculture,
Signé : CHEIKH M'HAMED.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : Dr. MANNONI.

Ordonnance n° 62-034 du 6 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens.

L'Exécutif provisoire,

Sur le rapport du Délégué aux affaires administratives,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de nationalité algérienne des cadres marocains, tunisiens et français sont intégrés dans les cadres algériens.

Le classement résultant de leur intégration s'effectue à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Art. 2. — Les agents contractuels de nationalité algérienne des administrations publiques marocaines, tunisiennes et françaises peuvent être intégrés dans les cadres algériens dans les conditions prévues par le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 et selon les modalités déterminées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

Le temps accompli en qualité de contractuel est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite.

La titularisation peut intervenir soit lors de la nomination soit ultérieurement dès lors que l'intéressé justifie d'une ancienneté de service au moins égale à la durée du stage prévu par le statut du corps dans lequel il est intégré.

Art. 3. — L'intégration des agents permanents de nationalité algérienne des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires de service public, des offices et établissements public du Maroc, de Tunisie et de France y compris ceux à caractère industriel et commercial, dans les établissements publics, les sociétés et les organismes algériens exerçant une activité analogue pourra être assurée par voie réglementaire ou contractuelle.

Art. 4. — Des décrets fixeront en tant que de besoins les modalités d'application de la présente ordonnance qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la Fonction Publique prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 6. — Le Délégué aux Affaires Administratives, le Délégué aux Affaires Financières, le Délégué aux Affaires Economiques et le Délégué aux Travaux Publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 6 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Travaux Publics,
Signé : Ch. KOENIG.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Circulaire relative à des mesures en faveur des algériens ayant participé à la révolution.

CIRCULAIRE

à Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs, et chefs de services,

Messieurs les Préfets Inspecteurs généraux régionaux,
Messieurs les Préfets.

OBJET : Mesures en faveur des algériens ayant participé à la révolution.

En attendant que des mesures législatives interviennent en faveur des algériens ayant participé à la révolution, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'ores et déjà d'appliquer rigoureusement les mesures suivantes :

1) — Les emplois de catégorie D seront exclusivement réservés aux veuves et orphelins de guerre, aux anciens combattants de l'A.L.N., prisonniers et internés.

2) — Dans les catégories A, B, C, les orphelins et veuves de guerre, les anciens combattants de l'A.L.N., les prisonniers et internés bénéficieront d'une priorité de recrutement et d'affectation.

3) — Dans le cadre des dispositions du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 des dispositions exceptionnelles seront appliquées en faveur des orphelins et veuves de guerre, des anciens combattants de l'A.L.N. des prisonniers et internés. C'est ainsi notamment que les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront être nommés aux emplois pour lesquels les postulants doivent posséder un certificat de licence, les candidats titulaires du B.E.P.C. pourront être nommés dans les emplois réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire 1^{re} partie ; enfin les candidats titulaires du certificat d'études primaires pourront être nommés aux emplois pour lesquels les candidats doivent justifier d'un certificat de scolarité de la classe de 5^e incluse des lycées et collèges.

Je vous prie de veiller personnellement avec le plus grand soin à la stricte application des présentes instructions.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.